

Informations périodiques pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit : Mandat - Select - Profilee - Equilibre - EUR - 70595596  
Identifiant d'entité juridique : TPS0Q8GFSZF45ZZFL873  
Date de publication : 31/01/2025

## Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier avait-il un objectif d'investissement durable ?

Oui

Non

Il a réalisé des investissements durables ayant un objectif environnemental : 0%

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

Il a réalisé des investissements durables ayant un objectif social : \_\_\_%

Il promouvait des caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S) et bien qu'il n'ait pas eu d'objectif d'investissement durable, il présentait une proportion de 49.74% d'investissements durables

ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif social

Il promouvait des caractéristiques E/S, mais n'a pas réalisé d'investissements durables

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier a investi appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La taxinomie de l'UE est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.



## Dans quelle mesure les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par ce produit financier ont-elles été atteintes ?

Le Mandat a promu les caractéristiques environnementales et sociales par l'intégration de critères extra-financiers dans le processus d'investissement ainsi que par l'exclusion de certains secteurs ou activités qui ne respectent pas les normes ou valeurs spécifiques.

Plus précisément, l'intégration de critères ESG dans le processus d'investissement du Mandat vise à promouvoir le développement de revenus à impact durable, à s'engager en faveur de l'alignement sur les objectifs des accords de Paris et à cibler la réduction des émissions de CO<sub>2</sub>. De plus, le Mandat favorise la diversité des genres et promeut l'alignement sur les 17 Objectifs de développement durable via ses investissements durables.

Au cours de la période, le Mandat a respecté son engagement de proportion minimum d'investissement durable.

### ● **Quelle a été la performance des indicateurs de durabilité ?**

#### ° **Notation ESG du portefeuille**

Le score ESG des actifs sous-jacents est fourni par le fournisseur externe de données ESG MSCI. Les notations ESG visent à mesurer la résilience d'une entreprise ou d'un investissement face aux risques ESG (Environnement, Social et Gouvernance) à long terme.

01/01/2024 - 31/12/2024 : 7.49 (couverture : 78.65 %).

01/01/2023 - 31/12/2023 : NA (couverture : NA).

#### ° **Pourcentage du portefeuille investi dans des revenus à impact durable** :

L'exposition du revenu aux solutions à impact durable reflète la mesure dans laquelle le revenu de l'entreprise est exposé à des produits et services qui contribuent à résoudre les grands défis sociaux et environnementaux du monde. Il est calculé en moyenne pondérée, en utilisant les pondérations du portefeuille et le pourcentage du revenu de chaque émetteur généré par des solutions à impact durable. Ces informations sont obtenues pour chaque fonds commun de placement en portefeuille. Le pourcentage final du revenu à impact durable est calculé comme la moyenne pondérée des revenus à impact durable de chaque fonds et de sa pondération dans le portefeuille.

01/01/2024 - 31/12/2024 : 8.65 % (couverture : 80.07 %).

01/01/2023 - 31/12/2023 : NA (couverture : NA).

° **Intensité carbone du portefeuille** : Cet indicateur mesure les émissions (scope 1 et 2) en tonnes équivalent CO<sub>2</sub> par millions de chiffre d'affaires de l'entreprise (mEUR de CA). Ces informations sont obtenues pour chaque fonds commun de placement en portefeuille via le fournisseur de données externe MSCI. L'intensité carbone finale est calculée comme la moyenne pondérée de l'intensité carbone de chaque fonds et de sa pondération dans le portefeuille.

01/01/2024 - 31/12/2024 : 81.75 tCO<sub>2</sub>e / mEUR de CA (coverage : 85.88 %).

01/01/2023 - 31/12/2023 : NA tCO<sub>2</sub>e / mEUR de CA (coverage : NA).

° **Présence de femmes au conseil d'administration** : Taux de féminisation des conseils d'administration des émetteurs présents dans le portefeuille. Pour les sociétés à conseil d'administration à deux niveaux, le calcul est basé uniquement sur les membres du conseil de surveillance. Ces informations sont obtenues pour chaque fonds commun de placement en portefeuille via le fournisseur de données externe MSCI. Le taux de féminisation des conseils d'administration final est calculé comme la moyenne pondérée des

Les indicateurs de durabilité

permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

femmes dans les conseils d'administration pour chaque fonds et sa pondération dans le portefeuille.

01/01/2024 - 31/12/2024 : 32.85 % (couverture: 84.99 %).

01/01/2023 - 31/12/2023 : NA (couverture: NA).

° **Violation des droits de l'homme** : Cet indicateur précise si les entreprises respectent les grands principes énoncés par les Nations Unies en matière de droits de l'homme, en particulier la liberté d'expression, les libertés civiles, la lutte contre les discriminations et le respect des minorités et des communautés. Cet indicateur fait l'objet d'un suivi par transparence pour les fonds OPCVM. En cas de non-respect de ces principes sur un fonds OPVWM, Société Générale Private Wealth Management S.A. engagera le dialogue avec l'asset manager concerné, afin de réduire au minimum cet indicateur.

01/01/2024 - 31/12/2024 : 0.0 % (couverture : 87.21 %).

01/01/2023 - 31/12/2023 : NA (couverture : NA).

● ***...et par rapport aux périodes précédentes ?***

Cf la comparaison de données dans la précédente réponse.

● ***Quels étaient les objectifs des investissements durables que le produit financier entendait notamment réaliser et comment les investissements durables effectués y ont-ils contribué ?***

Les objectifs des investissements durables du Mandat ont été liés à ceux des supports d'investissement sous-jacents.

1. Pour les OPC sous-jacents gérés par des sociétés de gestion externes, le processus de sélection prévoit l'analyse de la définition des gestionnaires d'actifs du concept d'investissement durable.

2. Pour les OPC sous-jacents gérés par Société Générale Private Wealth Management S.A. (SGPWM ou la **Société de Gestion**) en sa qualité de gestionnaire d'investissement, SGPWM se réfère au cadre des Objectifs de Développement Durable (ODD) adoptés par les Nations Unies en 2015 et devant être atteints d'ici 2030, ainsi qu'à la taxonomie européenne. Les 17 ODD visent à encourager la collaboration des entités privées et publiques afin de résoudre des problématiques mondiales telles que la pauvreté, le changement climatique, les inégalités, la paix et la justice. La contribution, positive ou négative, d'une entreprise à un ODD est évaluée sur la base de l'alignement des opérations et des produits de celle-ci sur chacun des 17 ODD. Chaque entreprise peut contribuer (négativement ou positivement) à un ou plusieurs objectifs de différentes manières. L'alignement opérationnel évalue dans quelle mesure une entreprise contribue à un ODD spécifique par le biais de ses politiques et pratiques internes, de ses objectifs et de ses indicateurs de performance. L'alignement des produits évalue l'impact net des produits ou services de l'émetteur pour atteindre un ODD spécifique. Le fournisseur de données MSCI a été sélectionné pour mesurer l'alignement de ces entreprises sur les ODD. Pour que l'investissement soit considéré comme durable, il doit être aligné sur au moins un ODD et ne pas nuire à la réalisation des autres ODD, tout en respectant l'ensemble des principes de la politique ESG de SGPWM. SGPWM tient également compte de l'alignement des entreprises sur la taxonomie de l'UE.

***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier a notamment réalisés n'ont-ils pas causé de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Le Mandat intègre les critères ESG dans sa politique et ses décisions d'investissement. Le Mandat s'assure ainsi que les investissements réalisés ne causent pas de préjudice important (« *do not cause significant harm* » - **DNSH**) à l'un des objectifs environnementaux ou sociaux d'investissement durable et que les sociétés bénéficiant de ces investissements appliquent une bonne gouvernance.

***Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?***

Les principaux impacts négatifs (*Principal adverse impacts - PAI*) ont été pris en considération par la politique d'exclusion et la politique d'intégration ESG, dont les détails figurent dans la politique de risque de durabilité : <https://sgpwm.societegenerale.com/fr/reglementation/>

Dans le cas d'investissements réalisés via des fonds communs de placement, les PAI sont pris en considération sur la base de l'évaluation des caractéristiques ESG des fonds communs de placement à l'aide des données fournies par le gestionnaire d'actifs du fonds commun de placement, des fournisseurs de données ESG externes, dont MSCI, ainsi que d'une analyse ESG exclusive.

Dans le cadre de sa gestion de portefeuille, le gestionnaire d'investissement examine comment les investissements sous-jacents réduisent les incidences négatives par le biais de ses stratégies d'investissement.

***Les investissements durables étaient-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :***

Conformément à la politique sectorielle « Défense » du Groupe Société Générale, qui répond aux obligations des conventions d'Ottawa (1999) et d'Oslo (2008), les entreprises impliquées dans des activités liées à des armes interdites ou controversées (mines antipersonnel, bombes à sous-munitions, armes à uranium appauvri) sont exclues de l'univers d'investissement du Mandat.

Par ailleurs, et conformément à la politique d'investissement de la Société de Gestion, les sociétés ayant une notation de controverse très sévère (rouge) selon la nomenclature MSCI sont exclues de l'univers d'investissement des fonds sous-jacents du Mandat. Ces exclusions garantissent le plein respect des Principes directeurs pour les entreprises multinationales de l'OCDE et des Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

Pour les investissements via des OPC, le gestionnaire d'investissement veille à la conformité de la société de gestion avec ces politiques.

*La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.*

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Le principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

*Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.*



## Comment ce produit financier a-t-il pris en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

PAI :

- PAI 01 - Emissions GES - Scope 1 : 42.2 tCO<sub>2</sub>e (couverture : 85.88 %)
- PAI 01 - Emissions GES - Scope 2 : 14.7 tCO<sub>2</sub>e (couverture : 85.88 %)
- PAI 01 - Emissions GES - Scope 3 : 251.76 tCO<sub>2</sub>e (couverture : 86.01 %)
- PAI 01 - Emissions GES - Scope 1+2 : 56.91 tCO<sub>2</sub>e (couverture : 85.88 %)
- PAI 01 - Emissions GES - Scope 1+2+3 : 344.8 tCO<sub>2</sub>e (couverture : 86.01 %)
- PAI 02 - Empreinte Carbone - Scope 1+2 : 42.09 tCO<sub>2</sub>e / mEUR investis (couverture : 85.88 %)
- PAI 02 - Empreinte Carbone - Scope 1+2+3 : 254.61 tCO<sub>2</sub>e / mEUR investis (couverture : 86.01 %)
- PAI 03 - Intensité Carbone - Scope 1+2 : 81.75 tCO<sub>2</sub>e / mEUR revenus (couverture : 85.88 %)
- PAI 03 - Intensité Carbone - Scope 1+2+3 : 481.23 tCO<sub>2</sub>e / mEUR revenus (couverture : 86.01 %)
- PAI 04 - Exposition aux énergies fossiles : 6.17 % (couverture : 38.84 %)
- PAI 05 - Consommation d'énergie - Non renouvelable : 62.85 % (couverture : 82.28 %)
- PAI 05 - Consommation et production d'énergie - Non renouvelable : 59.68 % (couverture : 48.98 %)
- PAI 06 - Intensité de la consommation d'énergie - Secteurs à fort impact climatique : 0.38 GWh / mEUR revenue (couverture : 49.38 %)
- PAI 07 - Exposition contribution négative sur la biodiversité : 6.3 % (couverture : 86.78 %)
- PAI 08 - Pollution de l'eau - Émissions totales - Directes : 0.0 tonnes (couverture : 37.66 %)
- PAI 09 - Déchets - Dangereux et Radioactifs : 0.0 tonnes (couverture : 83.75 %)
- PAI 10 - Pacte mondial des Nations unies et principes directeurs de l'OCDE - Violations : 0.0 % (couverture : 87.21 %)
- PAI 11 - Pacte mondial des Nations unies et principes directeurs de l'OCDE - Absence de politiques de contrôle de la conformité : 0.78 % (couverture : 85.09 %)
- PAI 12 - Égalité entre les femmes et les hommes - Écart de rémunération non ajusté : 11.8 % (couverture : 74.35 %)
- PAI 13 - Composition du conseil d'administration - Diversité des genres : 32.85 % (couverture : 84.99 %)
- PAI 14 - Exposition aux armes controversées : 0.0 % (couverture : 88.14 %)



## Quels ont été les principaux investissements de ce produit financier ?

Investissements les plus importants	Secteur	% d'actifs	Pays
MOOREA US EQ -ME-/C	NA	17.45	NA
MOOREA EUR FXI -ME-/C	NA	12.21	NA
MOOREA EU EQ QL IN -ME	NA	11.68	NA

La liste comprend les investissements constituant la plus grande proportion

d'investissements du produit financier au cours de la période de référence, à savoir : 01/01/2024 - 31/12/2024



Investissements les plus importants	Secteur	% d'actifs	Pays
AM MSCI USA ESG EUR ETF	NA	10.2	NA
MOOREA STR INC -ME-/C	NA	9.83	NA
MOOREA GL ALT OPP -ME-/C	NA	9.28	NA
AM IS M JAP UE EUR ETF	NA	6.9	NA
MOOREA EMK EQ-MU- USD	NA	6.66	NA
AMUNDI ISS MSCI EURP -C-	NA	6.16	NA
MOOREA EUR HY -ME-/C	NA	3.51	NA
AM MSCI EMERG ESG BROAD	NA	3.37	NA

### Quelle était la proportion d'investissements liés à la durabilité ?

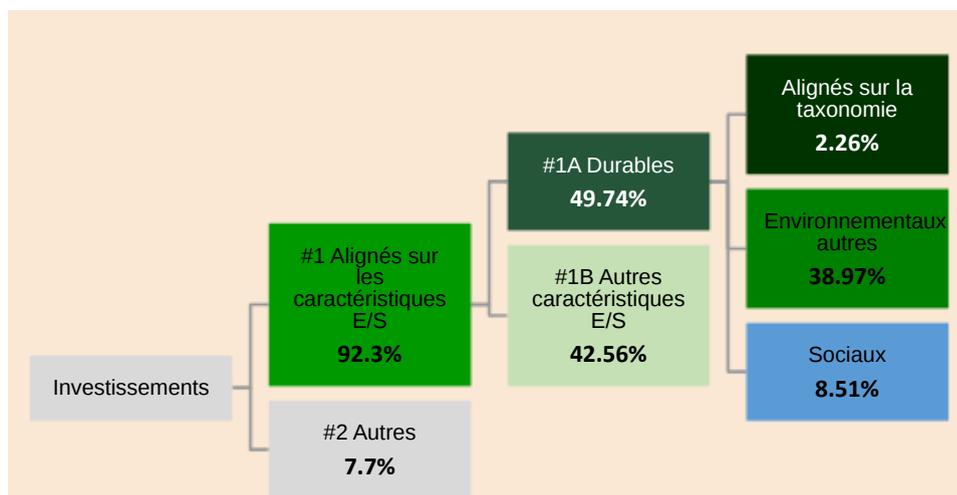
Au cours de l'année 2024, le poids minimum des investissements durables était de 23.26 %. La pondération minimale est calculée en fonction du type de produit :

- Fonds et ETF : en multipliant le poids de chaque fonds et ETF en portefeuille par son engagement d'investissement durable
- Titres en direct : en multipliant le poids de chaque titre par sa durabilité

En prenant en compte la transparence des fonds d'investissement présents dans le portefeuille, et des investissements durables réalisés, la proportion d'investissements durables réalisés au cours de l'année 2024 était de : 49.74 %.

### ● Quelle était l'allocation des actifs ?

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- La sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.
- La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

● **Dans quels secteurs économiques les investissements ont-ils été réalisés ?**

Le mandat investissant dans les fonds d'investissement et ETF, cette question est non-applicable. Les principaux investissements sont représentés dans la question précédente.



**Dans quelle mesure les investissements durables ayant un objectif environnemental étaient-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?**

La proportion d'investissements durables ayant un objectif environnemental alignés sur la taxinomie de l'UE était égale à : 2.26 % .

● **Le produit financier a-t-il investi dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxinomie de l'UE<sup>1</sup> ?**

Oui:

Dans le gaz fossile  Dans l'énergie nucléaire

Non

1. Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (atténuation du changement climatique) et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine intégralement renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

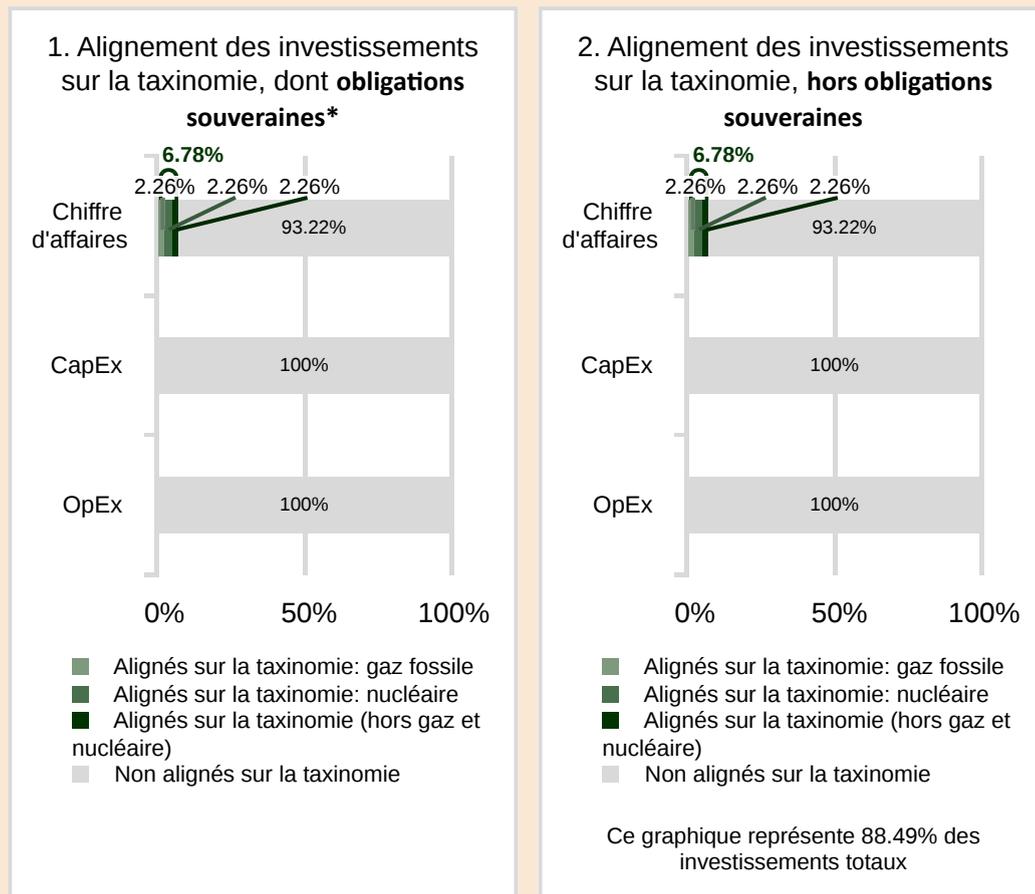
Les **activités**

**transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimés en pourcentage:

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier a investi;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier a investi, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier a investi.

*Les graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage d'investissements qui étaient alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines\* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*



\*Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.

● **Quelle était la proportion d'investissements réalisés dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Non applicable.

● **Comment le pourcentage d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE a-t-il évolué par rapport aux périodes de référence précédentes ?**

Le pourcentage d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE a augmenté avec la hausse des entreprises publiant des données.

 Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



### Quelle était la proportion d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui n'étaient pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

La proportion d'investissements durables ayant un objectif environnemental non-alignés sur la taxinomie de l'UE était égale à : 38.97 % .



### Quelle était la proportion d'investissements durables sur le plan social ?

La proportion d'investissements durables sur le plan social était égale à : 8.51 % .



### Quels étaient les investissements inclus dans la catégorie "autres", quelle était leur finalité, et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquaient-elles à eux ?

Les placements inclus dans la rubrique « #2 Autres » sont des titres de trésorerie et équivalents de trésorerie, classe d'actifs alternative. La classe d'actifs alternative peut également inclure les fonds spéculatifs d'OPCVM.

Le premier objectif de cette classe d'actifs est la diversification au sein de l'allocation d'actifs. Dans tous les cas, tous les fonds communs de placement, ETF ou d'ETN ont fait l'objet d'une analyse et d'une diligence raisonnable en ce qui concerne leurs processus d'investissement et d'exploitation.



### Quelles mesures ont été prises pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales au cours de la période de référence ?

Les gérants de portefeuille sont responsables du rééquilibrage des portefeuilles en fonction de la stratégie d'allocation globale et des critères ESG. Pendant la période, les gérants de portefeuille ont mis en œuvre de nouvelles idées d'investissement afin d'améliorer le risque, le rendement et les caractéristiques durables du portefeuille.

En ce qui concerne les fonds communs de placement, les gestionnaires de portefeuille ont investi uniquement dans des fonds faisant partie de l'univers d'investissement et ayant fait l'objet d'une analyse financière interne et d'une analyse ESG propriétaire.

Les avoirs du portefeuille ont fait l'objet d'un suivi continu en termes de critères financiers et ESG. Le département des risques de la société de gestion a contrôlé les paramètres financiers et extra-financiers du portefeuille. Si une position ne passe pas l'un de ces contrôles, le département des risques alerte l'équipe de gestion de portefeuille qui enclenche le processus de désinvestissement. L'équipe de gestion de portefeuille tient également compte de la liquidité du titre et des conditions de marché.

Tous les éléments contraignants et les indicateurs de durabilité ont été mesurés mensuellement par l'équipe de gestion des risques de SGPWM. Les valeurs ayant été conformes aux objectifs, les caractéristiques environnementales et sociales promues par le Mandat sont considérées comme atteintes.



### Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de référence ?

Non applicable.

- *En quoi l'indice de référence différait-il d'un indice de marché large ?*

Non applicable.

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le

produit financier  
atteint les  
caractéristiques  
environnementales  
ou sociales qu'il  
promeut.

- ***Quelle a été la performance de ce produit financier au regard des indicateurs de durabilité visant à déterminer l'alignement de l'indice de référence sur les caractéristiques environnementales ou sociales promues ?***

Non applicable.

- ***Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de référence ?***

Non applicable.

- ***Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de marché large ?***

Non applicable.